

REGLEMENTATION GENERALE DES ETUDES ET DU CONTRÔLE DES CONNAISSANCES POUR L'OBTENTION
DU DIPLÔME DE MASTER

- VU le code de l'éducation ;
- VU les décrets n° 2002-480, 481 et 482 du 8 avril 2002 ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2002 relatif aux études doctorales ;
- VU l'arrêté du 9 avril 1997 relatif au Deug, à la licence et à la maîtrise.

1. Le master est composé de quatre semestres, soit 120 crédits européens (ECTS).
Les semestres sont répartis sur deux années (1^{ère} année : semestre 1 et 2 ; 2^{ème} année : semestres 3 et 4). Chaque semestre est affecté de 30 crédits européens (ECTS).
2. L'accès en 1^{ère} année de master en vue d'obtenir les 60 premiers crédits européens est de droit pour l'étudiant titulaire de la licence dans un domaine compatible.
L'admission en 2^{ème} année de master est prononcée par le Président de l'Université, sur proposition du responsable de la formation et après avis de l'équipe pédagogique, sous réserve d'avoir validé les 60 premiers crédits européens correspondant aux 2 semestres de la première année du master.
3. Le diplôme de master sanctionne un niveau correspondant à l'obtention de 120 crédits européens au-delà du grade de licence.
4. Les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtées dans chaque diplôme au plus tard à la fin du premier mois de l'année universitaire. Elles sont rendues publiques et ne peuvent être modifiées en cours d'année.
5. Un régime spécial d'études (RSE) comprenant notamment des aménagements pour le contrôle des connaissances est fixé, par diplôme, pour certaines catégories d'étudiants, notamment ceux qui sont engagés dans la vie active ou qui assument des responsabilités particulières dans la vie universitaire ou étudiante. Il est attribué sur demande de l'étudiant, par le directeur de la composante, après avis du responsable de la formation et dans le respect du cadre général édicté par l'établissement.
6. Un tableau détaillant les modalités de contrôle, y compris celles relevant du régime spécial (type et durée des épreuves, coefficients pour chaque élément constitutif et chaque unité d'enseignement) est complété et joint au tableau des enseignements.
7. Une session de contrôle des connaissances est organisée par semestre d'enseignement.
Une 2^{ème} session peut être organisée pour chaque semestre de la 1^{ère} année de master à la demande de l'étudiant qui souhaiterait notamment obtenir le diplôme intermédiaire de maîtrise.

Dans ce cas, un dispositif pédagogique particulier (DPP) devra être mis en place entre les deux sessions si l'intervalle entre celles-ci est inférieur à deux mois.

Dans tous les cas, les mémoires et rapports de stage se déroulent en session unique.

8. Il y a compensation entre les éléments constitutifs d'une unité d'enseignement (UE).
La compensation est organisée sur la base de la moyenne générale des notes obtenues aux divers éléments constitutifs, pondérées par les coefficients.
9. Il y a compensation entre les unités d'enseignement d'un même semestre, sauf en cas de note éliminatoire. La compensation est organisée sur le semestre sur la base de la moyenne générale des notes obtenues pour les diverses unités d'enseignement, pondérées par les coefficients. Il n'y a pas de compensation, sous quelque forme que ce soit, entre la note de stage ou de mémoire individuel et les notes des autres unités d'enseignement. L'étudiant conserve le bénéfice des unités d'enseignement acquises. Dans le cas où il bénéficie de l'accès à une 2^{ème} session, notamment pour l'obtention du diplôme de maîtrise, il ne doit repasser que les épreuves des unités d'enseignement dans lesquelles sa moyenne est $< 10/20$.
10. Il n'y a aucune compensation entre les semestres.
11. Les éléments constitutifs où l'étudiant a obtenu la moyenne sont définitivement capitalisés. L'acquisition de l'élément constitutif emporte l'acquisition des crédits européens correspondants.
12. Les unités d'enseignement où l'étudiant a obtenu la moyenne sont définitivement capitalisées. L'acquisition de l'unité d'enseignement emporte l'acquisition des crédits européens correspondants.
13. La délivrance du diplôme intermédiaire de maîtrise conférant 60 crédits européens est prononcée après délibération du jury de master, sur demande de l'étudiant.
Il est délivré après obtention des deux premiers semestres du master, sans indication de mention de réussite.
14. Le diplôme de master est délivré à l'issue des quatre semestres après délibération du jury, attribuant 120 crédits, sous réserve d'avoir validé l'aptitude à maîtriser au moins une langue vivante étrangère.
15. La mention de réussite au diplôme de master est attribuée sur la base de la moyenne générale des quatre semestres du master selon le barème suivant : mention Assez Bien ≥ 12 ; mention Bien ≥ 14 ; mention très Bien ≥ 16 . Le redoublement en deuxième année n'est pas admis sauf situation exceptionnelle appréciée par le jury et sur décision du président de l'Université.
16. Les résultats sont définitifs et ne peuvent en aucun cas être remis en cause, sauf erreur matérielle dûment constatée par le jury d'examens. Les étudiants ont droit, sur leur demande, à la consultation de leurs copies et, en tant que de besoin, à un entretien individuel, dans les deux mois qui suivent la proclamation des résultats. Un supplément (annexe descriptive) sera joint au diplôme.